



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014029-0002 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société CALIDON SAS - enseigne « FIESTA COMPAGNIE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône | 1 |
| Arrêté N °2014034-0007 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues - Place du Docteur Granier - Quartier de l'Ile - 13500 MARTIGUES | 5 |

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014031-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 01 31 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME BIRGIT CAYROU | 9 |
|---|---|

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

| | |
|---|----|
| Décision N °2014034-0001 - Décision n °03/2014 du 3 février 2014 portant délégation de signature en matière de procédure disciplinaire à Massala PANGUI et Fabrice PETIPAS personnels de direction et de commandement de la Maison Centrale d'ARLES | 12 |
|---|----|

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

| | |
|--|----|
| Autre N °2014034-0002 - Mention de l'affichage dans les mairies de Marseille et Les Pennes Mirabeau des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 29 janvier 2014 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes. | 15 |
|--|----|

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

| | |
|---|----|
| Autre N °2014034-0005 - Délégation de signature SPL de la Trésorerie d'EYGUIERES. | 17 |
| Autre N °2014034-0006 - Délégation de signature Ctx & Gcx fiscal de la Trésorerie d'EYGUIERES. | 20 |



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014029-0002

**signé par
Autre signataire**

le 29 Janvier 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société CALIDON SAS - enseigne « FIESTA COMPAGNIE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **CALIDON SAS** – enseigne « **FIESTA COMPAGNIE** » implantée sur
le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)
des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 05 novembre 2013, reçue en nos services le 14 novembre 2013 par laquelle la société **CALIDON SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**FIESTA COMPAGNIE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société CALIDON SAS met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société CALIDON SAS remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **CALIDON SAS « FIESTA COMPAGNIE »**, sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 29 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014034-0007

**signé par
Autre signataire**

le 03 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues - Place du Docteur Granier - Quartier de l'Ile - 13500 MARTIGUES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône
SACIT**

ARRETE

Portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à
L'Association Les Chantiers du Pays de Martigues
Place du Docteur Granier – Quartier de l'Île – 13500 MARTIGUES

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu la demande datée du 5 décembre 2013, présentée par le Président de l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues, qui sollicite pour son chantier d'insertion snack et buvette implanté sur le territoire de l'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Vu l'accord du 4 décembre 2013 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

Vu le résultat des consultations engagées par le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la mairie de Martigues, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

CONSIDERANT que l'Association met en œuvre depuis plusieurs années des chantiers d'insertion sur le territoire de l'agglomération de l'ouest de l'Etang de Berre et qu'une convention pluriannuelle qui couvre la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 a été signée entre l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues et la Commission départementale par l'Activité Economique (CDIAE) pour permettre l'emploi de salariés en insertion à la buvette et au services de restauration rapide du parc public de Figuerolles ;

Considérant que l'activité buvette, restauration rapide est une activité en tous points, comparable à celle développée dans le secteur des cafés, restaurants qui bénéficient d'une dérogation de droit au repos dominical ; que l'association compte tenu de son activité principale à savoir l'insertion ne peut bénéficier de cette dérogation de droit ;

Considérant que l'activité buvette, restauration rapide répond à un besoin des usagers ;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues et serait préjudiciable au public ; que l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues remplit en conséquence l'ensemble des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés accordée par l'arrêté du 28 décembre 2010 pour 3 ans, à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues – Place du Docteur Garnier – 13500 MARTIGUES, est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (2 ans)

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui travaillent à la buvette et au service de restauration rapide du Parc de Figuerolles et qui ont donné leur accord par écrit pour travailler le dimanche ;

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales conformément aux engagements pris par l'association Les Chantiers du Pays de Martigues ;

Article 4 : Le bénéfice de cette dérogation pourra être retiré à l'association si les conditions d'octroi s'avéraient n'être plus réunies ;

Article 5 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation accordée, devra être présentée dans les mêmes conditions que la demande initiale auprès du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation,

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 03 février 2014
P/ Le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable
de L'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014031-0002

**signé par
Autre signataire**

le 31 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 01 31
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME BIRGIT
CAYROU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 01 31
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Birgit CAYROU

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 27 janvier 2014 par Madame Birgit CAYROU, domiciliée administrativement Urgences Vétérinaires – 39, Bld Sakakini 13004 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Birgit CAYROU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Birgit CAYROU, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Birgit CAYROU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Birgit CAYROU pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le vendredi 31 janvier 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014034-0001

signé par
Le Directeur de la Maison Centrale d' ARLES

le 03 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision n °03/2014 du 3 février 2014 portant
délégation de signature en matière de
procédure disciplinaire à Massala PANGUI et
Fabrice PETIPAS personnels de direction et
de commandement de la Maison Centrale
d'ARLES



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 3 février 2014

MAISON CENTRALE D'ARLES

La Directrice

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 03/2014 en date du 03/02/2014 portant délégation de signature aux personnels de direction et de commandement de la maison centrale d'Arles en matière de procédure disciplinaire.

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Mme Christine CHARBONNIER en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles à compter du 3 septembre 2012.

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à **Monsieur PANGUI Massala**, lieutenant pénitentiaire, et **Monsieur PETIPAS Fabrice**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : la décision n°23/2012 en date du 10/09/2012 est abrogée.



Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La Directrice,

Christine CHARBONNIER





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014034-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 03 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Mention de l'affichage dans les mairies de Marseille et Les Pennes Mirabeau des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 29 janvier 2014 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 29 JANVIER 2014**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°13-30 - Autorisation accordée en vue du regroupement de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surface supplémentaire de l'ensemble commercial E. LECLERC du Roy d'Espagne, situé chemin de Sormiou à Marseille 9ème soit 11.459 m², présentée par la SAS ROYDIS, en qualité d'exploitant de l'hypermarché E. LECLERC ; cette opération conduira, par la fusion du magasin SPORT 2000 à la création d'un espace culturel, aboutissant à l'extension de l'hypermarché à prédominance alimentaire E.LECLERC de 1.000 m² et portera sa surface totale à 6.475 m².

Dossier n°13-31 - Autorisation refusée à la SASU L’IMMOBILIERE CASTORAMA et la SASU CASTORAMA FRANCE, en qualité respective de propriétaire du foncier et exploitant des locaux commerciaux, en vue de l’extension de l’ensemble commercial de Plan-de-Campagne. Cette opération conduira, par une redistribution des surfaces existantes, à une extension de 2580 m² du magasin CASTORAMA, sis rue Emile Barnéoud 13170 LES PENNES MIRABEAU (dont 2515 m² en extérieur) et portera sa surface totale de vente de 11.000 m² à 13.580 m².

Marseille, le 3 février 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014034-0005

**signé par
Autre signataire**

le 03 Février 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPL de la Trésorerie
d'EYGUIERES.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Sabine NALIN, Inspecteur des Finances publiques , responsable par interim de la trésorerie d' EYGUIERES

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme ESCALIER Sandrine, contrôleur principale des Finances publiques, adjointe

Mme TONNELIER Muriel, adjoint administratif principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de EYGUIERES ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.



Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Sandrine ESCALIER ou de Mme Muriel TONNELIER, Mr MICHEL Fabrice ou Mme Paule MEJANE agents administratifs principaux des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EYGUIERES , le 03 février 2014

Le responsable par intérim de la
trésorerie d' EYGUIERES,

Signé Sabine NALIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014034-0006

**signé par
Autre signataire**

le 03 Février 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Ctx & Gcx fiscal de la
Trésorerie d'EYGUIERES.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Sabine NALIN, Inspecteur des Finances publiques, responsable par intérim de la trésorerie d'EYGUIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme ESCALIER Sandrine contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de EYGUIERES , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| TARGIE Sylvine | AAP | Néant | 6 mois | 3000 euros |
| TONNELIER Muriel | Contrôleur | Néant | 6 mois | 3000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Eyguières, le 3 février 2014

Le comptable par intérim de la Trésorerie
d'EYGUIERES,

Sabine NALIN